

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX
FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (1/5)

Je soussigné(e), ... (nom, prénom), dûment habilité(e)
à représenter et engager

..... (nom, forme juridique, numéros EORI & TVA, adresse et adresse e-mail pour les communications électroniques)^{1 2}, ci-après dénommé le **‘donneur d’ordre’**, déclare par les présentes que, pour l’accomplissement des formalités visées ci-après, la personne précitée se fait représenter sans condition auprès des autorités douanières par la SRL D+TB, dont le siège social est établi à 8930 Menen, Transportcentrum LAR K21, numéro d’entreprise 0461.922.116, inscrite sous le n° 2259 au registre central des représentants en douane belges et titulaire de l’autorisation OEA BEAEOF0000156GDG, ci-après dénommée le **‘représentant mandaté’**, et lui confère également le mandat décrit ci-après.

Portée et modalités de la représentation directe et du mandat:

1. La procuration et le mandat s’étendent à tous les actes, formalités et transmissions d’informations ou de données qui doivent être accomplis en vertu de la législation douanière et accisienne applicable et pour lesquels le *représentant mandaté* reçoit des instructions³, ainsi qu’aux formalités découlant de la législation relative aux interdictions ou restrictions, telles que notamment les mesures de contrôle sanitaire (établissement du Document sanitaire commun d’entrée), le contrôle des produits biologiques et des produits en conversion, etc., qui lui sont confiées.

Sont notamment compris les actes, formalités et transmissions d’informations ou de données relatifs à :

➔ *marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l’Union européenne:*

- la mise en libre pratique et/ou la déclaration à la consommation;
le cas échéant: à cette fin, le compte courant FRCT/compte de crédit ouvert à mon nom auprès des autorités douanières ainsi que la garantie constituée à mon nom auprès de celles-ci en lien avec le report de paiement des montants devenant exigibles dans le cadre des opérations concernées peuvent être débités;
- un autre régime douanier: tous les autres régimes douaniers;
le cas échéant: lorsqu’une garantie doit être constituée dans le cadre du régime douanier concerné, son montant peut être imputé sur la garantie constituée à cet effet auprès des autorités douanières en lien avec l’opération ou le régime douanier concerné.

À défaut d’instructions contraires communiquées en temps utile, le *représentant mandaté* peut partir du principe que les marchandises introduites sur le territoire douanier de l’Union doivent être déclarées pour la mise en libre pratique et à la consommation ou, conformément à la législation douanière applicable, être placées sous le régime correspondant, qu’elles respectent toutes les mesures de politique commerciale, ne sont soumises à aucune interdiction ou restriction et peuvent être mises sur le marché de l’UE.

➔ *marchandises qui quittent le territoire douanier de l’Union européenne:*

- l’exportation de marchandises de l’Union;
- la réexportation en purement d’autres régimes douaniers: tous les autres régimes douaniers.

¹ Uniquement à compléter lorsqu’une personne morale est représentée.

² À défaut de pouvoir, le soussigné sera personnellement lié par la présente convention, sans préjudice de tout autre recours du représentant mandaté.

³ Les instructions peuvent être données explicitement ou implicitement. La communication, avec ou sans l’intervention d’un tiers, des éléments de données nécessaires à l’accomplissement des formalités vaut instruction.

..... (paraphe)

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX
FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**

Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (2/5)

À défaut d'instructions contraires communiquées en temps utile, le *représentant mandaté* peut partir du principe que les marchandises qui vont quitter le territoire douanier de l'Union doivent être placées sous le régime de l'exportation, respectent toutes les mesures de politique commerciale applicables, ne sont soumises à aucune interdiction ou restriction et peuvent quitter le territoire douanier de l'Union.

Dans la mesure où la législation douanière applicable au moment de l'opération concernée utilise la qualité d'importateur ou d'exportateur, le *donneur d'ordre* confirme par les présentes que, chaque fois qu'une mission est confiée au *représentant mandaté* en vertu de la présente procuration, il satisfait, sur la base des circonstances factuelles et contractuelles applicables à l'opération concernée, aux conditions légales pour être considéré comme importateur ou, respectivement, exportateur pour cette opération.

Si tel n'est pas le cas, le *donneur d'ordre* en informe expressément et par écrit le *représentant mandaté* avant l'exécution de la mission concernée, identifie la personne dont il confirme qu'elle satisfait aux conditions légales correspondant à la qualité concernée et fournit toutes les données nécessaires à cet effet.

Le *représentant mandaté* est en droit de se fier à cette confirmation ainsi qu'aux faits et données communiqués par, au nom ou pour le compte du *donneur d'ordre*, sans devoir les examiner de manière autonome. Lors de cette confirmation, le *donneur d'ordre* tient compte de ses accords contractuels avec des tiers, y compris les Incoterms® applicables. Cette confirmation vaut pour chaque opération relevant de la présente procuration sans qu'une confirmation distincte soit requise pour chaque opération.

Sont également visés l'introduction de toutes demandes et réclamations possibles ainsi que l'exercice du recours administratif prévu par la loi. Le *représentant mandaté* est également habilité, le cas échéant, à conclure des transactions amiables avec les autorités.

Le *donneur d'ordre* autorise également expressément, en cas de demandes de remboursement introduites auprès des autorités douanières, que les sommes à rembourser lui soient reversées par l'intermédiaire du compte du *représentant mandaté*.

Rien n'empêche le *représentant mandaté* de refuser une mission déterminée.

2. Le compte FRCT et/ou compte de crédit du *représentant mandaté* auprès des autorités douanières peut, mais uniquement à l'initiative du *représentant mandaté*, être utilisé afin d'accorder des facilités de paiement au *donneur d'ordre*. La communication à la douane du numéro de compte appartenant au *représentant mandaté* ne confère aucun droit à des facilités de paiement pour une dette supérieure à la dette initialement constatée.

Pour toutes les opérations visées au point 1, lorsqu'une garantie doit être constituée en vertu de la loi, il ne peut être fait usage d'une garantie constituée par le *représentant mandaté* auprès des autorités douanières qu'avec l'accord du *représentant mandaté*. L'utilisation de cette garantie pour une opération déterminée ne confère au *donneur d'ordre* aucun droit de l'utiliser pour d'autres opérations ou des opérations futures.

3. Sous réserve des opérations de transit décrites ci-après dans lesquelles le *représentant mandaté* agit lui-même en qualité de titulaire du régime, les formalités douanières sont accomplies exclusivement au nom et pour le compte du *donneur d'ordre* selon le régime de la représentation directe prévu par la législation douanière applicable au moment de l'opération concernée.

Dans la mesure où cette législation utilise, pour l'opération concernée, la qualité de déclarant, le *donneur d'ordre* reconnaît qu'en cas de représentation directe il est la personne au nom de laquelle la déclaration est déposée et que les obligations et responsabilités légales attachées à cette qualité lui incombent. Dans la mesure où la législation douanière applicable attache des obligations ou responsabilités à la qualité d'importateur ou d'exportateur, le *donneur d'ordre* reconnaît également que l'intervention du *représentant mandaté* en représentation directe ne l'en exonère pas. Le *donneur d'ordre* reconnaît en outre que

..... (paraphe)

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX
FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (3/5)

le *représentant mandaté*, du seul fait qu'il agit en qualité de représentant en douane direct, n'acquiert pas la qualité de déclarant, d'importateur ou d'exportateur et ne devient pas solidairement et/ou conjointement responsable avec le *donneur d'ordre* des dettes douanières, obligations ou responsabilités que la législation douanière applicable attache à ces qualités, sauf dans la mesure où cette législation impose directement au *représentant mandaté* des obligations ou une responsabilité sur un fondement juridique autonome.

Lorsque le *donneur d'ordre* demande au *représentant mandaté* de placer des marchandises sous le régime du transit de l'Union ou du transit commun, le *représentant mandaté* peut accepter cette mission en qualité de titulaire du régime. Dans les rapports contractuels internes entre les parties, le *donneur d'ordre* s'engage, dans ce cas, à assurer le respect de toutes les obligations que la législation douanière applicable à l'opération de transit concernée impose au titulaire du régime. Le *donneur d'ordre* veille également à ce que toutes les personnes dont les actes ou la coopération sont nécessaires à l'exécution correcte, à la fin et à l'apurement du régime de transit apportent la coopération nécessaire à cet effet et respectent les obligations qui leur sont applicables.

Les formalités autres que les formalités douanières sont accomplies, selon la qualité requise pour l'opération concernée, soit au nom et pour le compte du donneur d'ordre, soit en nom propre par le représentant mandaté, mais sur instruction et pour le compte du donneur d'ordre. Dans les deux cas, les dispositions de la présente convention et les conditions générales applicables restent à tout moment applicables, y compris les obligations du *donneur d'ordre* en matière de paiement, remboursement, indemnisation et constitution de garanties, dans les conditions et limites qui y sont prévues. Le fait d'agir en nom propre ne porte pas, en soi, atteinte à la relation interne de mandat entre les parties. Les présentes stipulations contractuelles ne modifient pas les qualités, obligations ou responsabilités qui, en vertu de la réglementation applicable, incombent à chaque partie à l'égard des autorités compétentes.

CONTRAT DE REPRÉSENTATION FISCALE SOUS NUMÉRO GLOBAL

Par le présent, le *donneur d'ordre* donne au *représentant mandaté* un mandat de représentation fiscale selon les modalités stipulées ci-dessous⁴. Ce mandat est limité aux opérations soumises à la TVA belge effectuées en Belgique par le *donneur d'ordre* et pour lesquelles des instructions ont été données au *représentant mandaté* conformément à la note de bas de page 3, notamment les opérations visées au titre 3.8 de la Circulaire 2020/C/50 du 02.04.2020.

1. Le *représentant mandaté* exécute les obligations en matière de TVA relatives à ces opérations conformément à l'article 55, § 3, deuxième alinéa, du Code de la TVA, à l'article 2 de l'arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 et au cadre administratif applicable, en particulier le titre 3.8.2 de la Circulaire 2020/C/50, qui reprend le cadre issu de la décision E.T. 124.203 du 31.03.2014, et agit à cet égard de bonne foi.

2. Le *représentant mandaté* remplira toutes les obligations relatives notamment à la tenue des livres, à l'établissement et au dépôt des déclarations et listings, à l'émission et à l'établissement des factures et documents, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due sur la base des déclarations déposées, et reprendra les opérations concernées dans la comptabilité, la déclaration périodique à la TVA ainsi que le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires du numéro global d'identification à la TVA.

3. Le *représentant mandaté* reprend toute livraison ou tout transfert intracommunautaire effectué en Belgique par son *donneur d'ordre* dans la comptabilité, la déclaration périodique à la TVA ainsi que le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires du numéro global d'identification à la TVA.

⁴ Uniquement applicable lorsque le donneur d'ordre n'est pas déjà identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou identification avec agrément d'un représentant responsable conformément à l'article 55, §§ 1er et 2, du Code de la TVA).

..... (paraphe)

PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (4/5)

- ⇒ Le *représentant mandaté* veille à disposer, pour chaque livraison intracommunautaire effectuée par son *donneur d'ordre*, d'un extrait du système VIES ou d'une confirmation écrite du service CLO-TVA dont il ressort que le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur (ou du *donneur d'ordre* lui-même en cas de transfert de biens), sous lequel l'acquisition intracommunautaire est réalisée dans un autre État membre que la Belgique, était valide au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation sous le régime douanier 42 qui précède immédiatement cette livraison intracommunautaire. Dans des cas exceptionnels, la validité du numéro de TVA peut être démontrée ultérieurement par d'autres moyens.
- ⇒ Le *donneur d'ordre* fournira, pour chaque livraison ou transfert intracommunautaire, un bordereau d'expédition dûment rempli et signé permettant d'établir la réalité du transport intracommunautaire des biens qui font l'objet de la livraison ou du transfert. Les informations relatives aux biens figurant sur le bordereau d'expédition doivent correspondre à celles figurant sur la facture.

Ce principe s'applique indépendamment du fait de savoir par qui ou pour le compte de qui le transport intra-UE des biens est effectué.

Sous 'bordereau d'expédition' on entend tous les documents, prescrits par la législation en matière de transport, qui doivent accompagner les biens lors de leur transport par route, par voie navigable intérieure, par mer, par air ou par chemin de fer.

Pour l'application de ce règlement, le bordereau d'expédition doit être signé pour réception des biens par l'acheteur ou par toute autre personne habilitée à réceptionner les biens pour le compte de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat de vente conclu entre parties.

Toutefois, au choix du *donneur d'ordre*, le bordereau d'expédition peut être remplacé par :

- le document de destination⁵ qui remplit toutes les conditions des articles 3, § 3 et 4 de l'arrêté royal n° 52 du 11.12.2019, indépendamment des conditions de livraison sous lesquelles la livraison intracommunautaire est effectuée (c'est-à-dire également en cas de livraisons intracommunautaires franco-destination) ;
- une combinaison d'éléments de preuve non contradictoires qui satisfont à toutes les conditions prévues à l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 et complétée, dans la situation prévue à l'article 45bis, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 282/11, par la déclaration écrite rédigée par l'acquéreur, prescrite au point i) de ce règlement, selon les modalités fixées à ce point i)⁶. Cela implique entre autres que les éléments de preuve doivent être délivrés par deux parties différentes qui sont indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur. Il convient de rappeler que l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 n'est pas applicable lorsque le fournisseur ou l'acquéreur réalise lui-même le transport des marchandises, avec son propre moyen de transport.

Les pièces susmentionnées doivent sans le moindre délai être remises au *représentant mandaté* en utilisant l'adresse mail info@d-tb.be ou le numéro de fax 0032 56 42 39 60.

4. Le *donneur d'ordre* s'engage à communiquer sans délai au *représentant mandaté* tous les documents, toutes les données et toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, tant au début de la convention que pendant son exécution et après celle-ci. Le *donneur d'ordre* est responsable du caractère complet, correct, valable et authentique des documents mis à la disposition du *représentant mandaté*, ainsi que de leur communication en temps utile et de leur utilisation appropriée. Ces documents sont acceptés de bonne foi par le *représentant mandaté*.

⁵ Le document de destination, au sens de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal n° 52, entré en vigueur le 01.01.2020, ne peut pas être utilisé pour les transferts, au sens de l'article 12bis, premier alinéa, du Code de la TVA.

⁶ Le texte de l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 n'exclut pas les transferts, au sens des articles 12bis, premier alinéa et 39bis, premier alinéa, 4°, du Code de la TVA. Vu que l'assujetti qui effectue un transfert agit à la fois comme fournisseur et acquéreur, il peut invoquer la présomption, prévue à l'article 45bis, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 282/11, si toutes les conditions sont remplies.

..... (paraphe)

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX
FORMALITÉS DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (5/5)

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- le *donneur d'ordre* confirme que les conditions générales du *représentant mandaté*, reproduites à la suite de la présente procuration dans le même document, font partie intégrante de la présente convention. Lorsque le *donneur d'ordre* agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, les Conditions générales belges d'expédition 2024 (CGBE 2024) complètent les conditions générales dans les limites de leur champ d'application. Dans ce cas, le *donneur d'ordre* confirme que les CGBE lui ont été mises à disposition avant la signature de la présente convention et accepte expressément leur applicabilité.
Les conditions générales du *donneur d'ordre* ne font pas partie de la relation contractuelle entre les parties, même lorsqu'il y est fait référence dans une commande, une mission, une correspondance, une facture ou tout autre document, sauf si le *représentant mandaté* en a expressément et par écrit accepté l'applicabilité. En cas de contradiction, la présente convention prévaut sur les conditions générales du *représentant mandaté*.
- sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, des conditions générales du *représentant mandaté* et, pour autant qu'elles soient applicables, des CGBE 2024, le *donneur d'ordre* reconnaît expressément que les obligations qui y sont prévues en matière d'indemnisation, de paiement et de constitution de garanties s'appliquent également à toutes les créances, impositions, redevances, frais et charges douaniers, accisiens, fiscaux, administratifs et autres de droit public liés aux missions qu'il a confiées au *représentant mandaté*.
- les deux parties confirment avoir eu la possibilité de négocier l'ensemble des clauses de la présente convention.

Lorsque le *donneur d'ordre* n'agit pas en qualité de consommateur, la présente procuration est consentie pour une durée indéterminée jusqu'à sa révocation.

Lorsque le *donneur d'ordre* agit en qualité de consommateur, la présente procuration vaut exclusivement pour une seule mission. Elle couvre tous les actes et formalités directement liés à l'exécution, au suivi et au règlement de cette mission, y compris les corrections, modifications ou apurements ultérieurs, les demandes de remboursement ou de remise, les réclamations, les recours administratifs et la libération de garanties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

(Lieu, date, signature, nom et fonction)

(À fournir avec une pièce d'identité)

..... (paraphe)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application et définitions

a. Aux fins des présentes conditions générales, 'D+TB' désigne D+TB SRL, dont le siège social est établi à Transportcentrum LAR K21, 8930 Menen, Belgique, numéro d'entreprise 0461.922.116. Le 'Client' désigne toute personne physique ou morale qui conclut une convention avec D+TB, confie une mission à D+TB, bénéficie de services ou de livraisons de D+TB, obtient une licence logicielle ou un service logiciel de D+TB, ou entretient de toute autre manière une relation contractuelle ou commerciale avec D+TB.

Aux fins de la convention, y compris les présentes conditions générales, le terme 'écrit' comprend également toute communication par e-mail ou par un autre moyen de communication électronique usuel entre les parties, sauf disposition impérative ou exigence de forme particulière expressément convenue contraire.

b. Sauf convention écrite contraire, les présentes conditions s'appliquent à tous les services, livraisons, licences, missions et autres relations contractuelles ou commerciales entre D+TB et le Client. Les conditions générales du Client sont expressément exclues.

c. Les termes 'D+TB' et 'Client' sont des désignations contractuelles génériques et ne portent pas atteinte à la qualification juridique particulière ni à la qualité dans laquelle une partie agit dans le cadre d'une convention, mission ou opération déterminée. Ils ne créent, à eux seuls, aucun mandat, représentation, obligation de transport ni aucune autre qualité juridique particulière. Selon la relation juridique concernée, D+TB peut notamment agir en qualité de représentant en douane direct, représentant fiscal, mandataire, commissionnaire-expéditeur, fournisseur de logiciels, conseiller ou prestataire de services à un autre titre. Lorsque D+TB fournit des services d'expédition ou d'organisation du transport, elle agit en qualité de commissionnaire-expéditeur et n'assume aucune obligation de transport comme obligation propre, sauf acceptation préalable, expresse et écrite de D+TB.

d. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, les Conditions générales belges d'expédition 2024 (CGBE) complètent les présentes conditions lorsque et dans la mesure où D+TB agit en qualité de commissionnaire-expéditeur, représentant en douane, représentant fiscal ou prestataire logistique, ou fournit des services de stockage, manutention de marchandises, douane, accises ou autres formalités connexes. Pour l'application contractuelle des CGBE, D+TB est, lorsqu'elle n'agit pas déjà comme commissionnaire-expéditeur, considérée dans ces qualités comme 'Expéditeur' et la mission ou prestation concernée comme 'Contrat' au sens des CGBE. Le texte des CGBE peut être consulté gratuitement et en permanence sur <https://www.d-tb.be/fr/conditions-generales>. Lorsque les CGBE sont applicables conformément au présent article, elles sont mises à la disposition du Client avant la conclusion de la convention et leur applicabilité est déterminée ou confirmée dans la convention particulière. Les CGBE ne s'appliquent pas aux activités qui ne relèvent pas des qualités ou prestations précitées, sauf convention écrite expresse contraire.

e. En cas de contradiction, une convention écrite particulière, une confirmation de mission ou toute autre disposition spécifiquement convenue entre D+TB et le Client prévaut sur les présentes conditions générales, mais uniquement dans la mesure de cette contradiction. Les présentes conditions générales prévalent à leur tour sur les CGBE, également uniquement dans la mesure de la contradiction.

f. En cas de doute quant au contenu, à la portée et/ou à l'interprétation des présentes conditions générales, la version néerlandaise prévaut lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

g. Le fait pour D+TB de ne pas exercer ou faire valoir un droit ou une disposition des présentes conditions générales n'emporte aucune renonciation à ce droit ou à cette disposition.

h. La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'entraîne pas la nullité de la convention dans son ensemble, pour autant que celle-ci puisse subsister sans la disposition concernée.

Article 2. Conditions de paiement

a. Les factures sont payables immédiatement au siège social de D+TB ou sur un compte bancaire au nom de D+TB, sauf si une autre échéance a été accordée. Une réclamation ou contestation ne porte en aucun cas atteinte à l'obligation du Client de payer en temps utile la partie non contestée.

b. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et pour autant que les CGBE ne soient pas applicables, toute contestation d'une facture doit être communiquée à D+TB par écrit et de manière motivée dans les 14 jours calendrier de sa réception, avec mention du numéro de facture et des postes concrètement contestés.

c. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, à défaut de protestation en temps utile conformément à l'article 2.b ou, le cas échéant, aux CGBE, la facture est, sauf preuve contraire, réputée acceptée et constitue la preuve de l'acte juridique qui y est invoqué.

d. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, le défaut de paiement en temps utile d'une facture exigible rend immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure préalable, toutes les autres dettes pécuniaires du Client envers D+TB, même non encore échues.

e. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, un intérêt de retard de 15 % par an est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable sur le montant impayé à compter de cette date jusqu'au paiement intégral.

f. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, en cas de non-paiement à l'échéance, le montant impayé est majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 10 %, avec un minimum de 40 EUR, destinée à réparer le préjudice administratif et économique résultant raisonnablement du retard de paiement.

Cela ne porte pas atteinte au droit de D+TB au remboursement d'autres frais raisonnables de recouvrement, pour autant et dans la mesure où ceux-ci sont séparément récupérables en vertu de la législation applicable et ne sont pas déjà couverts par l'indemnité forfaitaire précitée, ni à son droit aux frais de justice et d'exécution légalement récupérables.

Article 3. Tarification

a. Pour les missions futures, les tarifs de D+TB en vigueur au moment où D+TB accepte la mission concernée sont applicables, sauf convention écrite contraire.

Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, D+TB peut adapter un prix déjà convenu si et dans la mesure où cette adaptation est justifiée par des variations objectives de coûts intervenues après l'accord sur le prix et sur lesquelles D+TB ne peut raisonnablement exercer d'influence, notamment des modifications de prélèvements légaux, impôts ou redevances, de tarifs ou coûts d'autorités ou de tiers, des coûts salariaux ou d'indexation, des coûts de carburant ou d'énergie, des taux de change et des coûts de prestataires externes de services informatiques, logiciels ou autres. Une telle adaptation est communiquée au moins 30 jours avant son entrée en vigueur.

b. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, D+TB est en droit de refacturer au Client tous montants facturés par des autorités ou des tiers, ou payés ou devenus exigibles par D+TB, qui sont à charge du Client en vertu de la réglementation applicable ou de la mission concernée, ou qui présentent un lien objectif avec les marchandises, la mission ou la prestation concernée, même lorsqu'ils résultent d'une facturation antérieure provisoire, incomplète ou erronée.

Lorsque le Client agit en qualité de consommateur, D+TB est en droit de refacturer au Client tous montants facturés par des autorités ou des tiers, ou payés ou devenus exigibles par D+TB, qui sont à charge du Client en vertu de la réglementation applicable, de la mission concernée ou de tarifs ou conditions préalablement communiqués au Client, même lorsqu'ils résultent d'une facturation antérieure provisoire, incomplète ou erronée.

Cela comprend également, pour autant que ces montants soient à charge du Client conformément à ce qui précède, les droits, impôts, TVA, accises, cotisations d'emballage, autres prélèvements, redevances et frais d'autorités ou de tiers qui naissent ou deviennent exigibles à l'occasion de la conservation, mainlevée, déplacement, destruction, vente ou réalisation de marchandises que D+TB détient ou a détenues pour le compte du Client.

c. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, tous les prix et tarifs communiqués par D+TB sont, sauf mention expresse contraire, hors TVA, droits, impôts, accises, prélèvements, redevances et frais de tiers.

Article 4. Obligations et responsabilités

a. Le Client est tenu de fournir à D+TB toutes les instructions, pièces, documents et/ou données nécessaires à l'exécution du ou des services, livraisons, licences ou missions demandés (ci-après collectivement les 'instructions'). Cela peut se faire directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs tiers. Le Client est responsable

..... (paraphe)

du caractère complet, correct, valide et authentique des instructions qu'il met à disposition directement ou par l'intermédiaire de tiers, de leur non-report ou utilisation indus et de leur communication en temps utile.

b. Dans la mesure où les services convenus concernent la douane, les accises, la TVA, les mesures de politique commerciale, les interdictions ou restrictions ou toute autre réglementation applicable, le Client répond de la licéité des marchandises, transactions et opérations envisagées ainsi que du caractère complet, exact, valide et authentique de tous les faits, données, documents et instructions relevant de sa sphère de responsabilité ou de connaissance. D+TB est en droit de s'y fier sans devoir les vérifier de manière autonome, sans préjudice des obligations qui lui incombent directement en vertu du droit impératif, sauf mission de vérification expressément convenue par écrit. Le Client fournit notamment à D+TB toutes les données nécessaires à la détermination de la valeur en douane, de la base d'imposition de la TVA, de l'origine et de toute autre appréciation juridique ou factuelle pertinente pour le service demandé. D+TB n'est pas tenue d'examiner des faits ou circonstances qui ne lui ont pas été communiqués, sauf si cela fait expressément et par écrit partie de la mission.

c. Pour autant que les CGBE ne soient pas applicables et que la prestation concerne des marchandises, le Client communique à D+TB, avant l'exécution, toutes les caractéristiques raisonnablement pertinentes des marchandises, notamment leur nature, quantité, poids et leurs éventuelles propriétés dangereuses, périssables, inflammables, dommageables ou autres propriétés particulières, ainsi que toute exigence particulière de manutention, stockage ou transport. Sauf prise en charge préalable, expresse et écrite par D+TB, le Client répond d'un emballage, marquage et étiquetage adaptés à la nature des marchandises et à la manutention, au stockage ou à l'expédition envisagés, ainsi que de son pouvoir de disposer des marchandises et de donner à D+TB des instructions à leur égard.

d. La détermination, l'appréciation ou la vérification du code marchandise, du code NC, du code TARIC ou de toute autre classification des marchandises ne fait pas partie de la mission ni des obligations de D+TB. Le Client répond de la communication en temps utile et de l'exactitude du classement tarifaire à utiliser pour la déclaration. D+TB est en droit d'utiliser le classement communiqué par, au nom ou pour le compte du Client sans devoir l'apprécier ou le vérifier de manière autonome, sans préjudice des obligations qui lui incombent directement en vertu du droit impératif.

Le fait pour D+TB de reprendre ou d'utiliser une classification dans une déclaration, un document ou une formalité ne constitue ni une appréciation, ni une confirmation, ni une acceptation de son exactitude. Il en va de même des observations, questions, informations, références à la réglementation ou à la jurisprudence, classifications possibles ou autres indications que D+TB ou ses collaborateurs communiquent en matière de classement tarifaire.

Une mission de classement tarifaire ou de conseil en classement ne fait partie des services que si D+TB l'a préalablement acceptée expressément et par écrit comme mission distincte.

e. Les informations, analyses, conseils, positions et autres appréciations de D+TB sont fournis sur la base des faits et documents qui lui ont été communiqués ainsi que de la réglementation, de la jurisprudence, de la pratique administrative et des autres sources pertinentes disponibles au moment de l'appréciation. Dans la mesure où une mission porte sur l'interprétation ou l'application de la réglementation, D+TB s'engage à procéder à une appréciation professionnelle soignée au mieux de ses capacités, sans toutefois s'engager à atteindre un résultat juridique, fiscal, douanier, administratif ou économique déterminé.

Le Client reconnaît que la réglementation et son application peuvent être sujettes à interprétation, que les autorités compétentes, administrations, juridictions et autres instances peuvent adopter des positions divergentes et qu'une position adoptée ou communiquée par D+TB ne constitue pas une décision contraignante pour une autorité, administration, juridiction ou un tiers. Seule une autorité ou juridiction compétente peut, dans les limites de sa compétence et selon la procédure applicable, prendre une décision contraignante pour la relation juridique concernée.

D+TB ne garantit dès lors pas qu'un conseil, une position, une appréciation ou une ligne de conduite proposée par elle sera acceptée ou confirmée par une autorité, administration, juridiction ou un tiers. D+TB ne répond pas davantage des modifications ultérieures de la législation, de la jurisprudence, de la pratique administrative ou de l'interprétation. Sauf mission de suivi expressément convenue par écrit, il n'existe aucune obligation d'actualiser ultérieurement des informations ou conseils déjà fournis.

Les informations fournies par D+TB en dehors d'une mission de conseil ou de consultance expressément acceptée sont communiquées uniquement à titre d'information générale et ne constituent pas un conseil individuel sur lequel le Client peut se fier sans appréciation complémentaire.

Sauf convention écrite contraire, un conseil ou une appréciation de D+TB porte exclusivement sur la question concrètement soumise et sur les faits et circonstances communiqués à D+TB. Il ne peut être appliqué à d'autres marchandises, transactions, périodes, parties ou circonstances factuelles sans confirmation écrite préalable de D+TB, même si ceux-ci paraissent comparables.

f. D+TB s'engage à exécuter les missions qui lui sont confiées et les services convenus avec soin, professionnalisme et au mieux de ses capacités. Les obligations de D+TB sont, sauf si la nature d'une prestation expressément convenue ou le droit impératif impose autre chose, des obligations de moyens.

g. Pour autant que les CGBE ne soient pas applicables, D+TB ne souscrit aucune assurance pour les marchandises ou autres risques pour le compte du Client, sauf acceptation préalable, expresse et écrite de D+TB.

h. Les droits, impôts, TVA, accises, prélèvements, redevances et autres montants que le Client doit acquitter en vertu de la réglementation applicable ou qu'il aurait dû acquitter si l'opération concernée avait été correctement traitée dès l'origine ne constituent pas un dommage indemnizable.

Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, D+TB n'est responsable que du dommage direct prouvé résultant (i) d'une faute lourde imputable à D+TB ou (ii), sauf cas de force majeure, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation essentielle faisant l'objet de la convention. D+TB n'est pas responsable d'une faute légère dans l'exécution d'obligations autres qu'essentielles ni, sauf disposition impérative contraire, des dommages médiats, indirects ou consécutifs, notamment le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de production, la perte de clientèle ou d'opportunités commerciales, l'atteinte à la réputation, l'interruption d'activité, les coûts de financement et les réclamations de tiers qui ne constituent pas un dommage direct du Client.

Pour les services auxquels les CGBE 2024 sont applicables, les limitations de l'étendue de la responsabilité prévues à l'article 6.1.3 CGBE s'appliquent de manière autonome et intégrale à toute responsabilité de D+TB relevant de leur champ d'application, y compris la responsabilité pour faute lourde et, sauf force majeure, pour l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation essentielle, dans la mesure où une telle limitation est légalement admise.

Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et pour des services auxquels les CGBE ne sont pas applicables, la responsabilité totale de D+TB par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause est, dans la mesure où une telle limitation est légalement admise, limitée au montant le plus élevé entre 5.000 EUR et le total des honoraires et rémunérations de services facturés par D+TB pour ses propres prestations relatives à la mission ou au service concerné au cours des douze mois précédant le fait dommageable, étant entendu que la responsabilité est en tout état de cause limitée à 25.000 EUR. Pour le calcul de ces honoraires et rémunérations de services, ne sont pas pris en compte: la TVA, les droits, impôts, accises, prélèvements et redevances refacturés, les frais de transport et de logistique, les frais d'autorités ou de tiers, les avances, débours et autres montants que D+TB paie ou refacture, en tout ou en partie, à des tiers pour le compte du Client.

Lorsque le Client agit en qualité de consommateur, la responsabilité de D+TB pour un dommage résultant d'une faute légère dans l'exécution d'une obligation qui ne constitue pas l'une des prestations principales de la convention est limitée au dommage découlant directement de cette faute.

Pour autant que les CGBE ne soient pas applicables et que D+TB conclue uniquement pour le compte du Client une convention avec un tiers sans avoir assumé comme obligation propre envers le Client la prestation due par ce tiers, D+TB ne répond pas de l'exécution de cette convention par le tiers. Cela ne porte pas atteinte à l'éventuelle responsabilité de D+TB pour sa propre faute dans l'exécution de sa mission.

Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, que les CGBE ne sont pas applicables et que D+TB a expressément accepté comme obligation propre envers le Client une prestation à exécuter par un tiers, toute responsabilité de D+TB pour l'inexécution, l'exécution tardive ou la mauvaise exécution de cette prestation reste soumise aux exclusions et limitations de responsabilité prévues au présent article. D+TB peut en outre, dans la mesure légalement admise, opposer au Client les limitations de responsabilité, exonérations, délais de réclamation et de déchéance ainsi que les autres moyens de défense que le tiers concerné peut opposer à D+TB.

Les exclusions et limitations de responsabilité précitées ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une faute intentionnelle de D+TB ou d'une personne dont elle répond en vertu du droit impératif, ni aux atteintes à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne dans les cas où leur exclusion ou limitation n'est pas légalement admise, ni dans toute autre mesure où le droit impératif interdit une exclusion ou limitation de responsabilité.

i. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, il s'engage à examiner et vérifier, dès leur réception et en tout état de cause au plus tard dans les 48 heures, tous les documents, pièces, données et autres informations mis à disposition par D+TB afin de contrôler leur conformité aux instructions données à D+TB. Toute divergence, inexactitude ou omission raisonnablement décelable lors d'un contrôle normal et attentif doit être communiquée à D+TB par écrit et de manière motivée dans le même délai. À défaut de notification en temps utile, il est présumé, sauf preuve

..... (paraphe)

contraire, que les documents, pièces, données et autres informations mis à disposition par D+TB correspondent, pour les éléments décelables lors d'un contrôle normal et attentif, à la mission voulue et confiée à D+TB.

Lorsque le Client agit en qualité de consommateur, il examine les documents, pièces, données et autres informations mis à disposition par D+TB dans un délai raisonnable après leur réception et signale sans retard injustifié à D+TB toute divergence, inexactitude ou omission constatée.

j. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et pour autant que les CGBE ne soient pas applicables, le Client garantit et indemnise D+TB, à première demande écrite, contre les réclamations d'autorités ou de tiers et les frais externes raisonnablement liés à celles-ci, dans la mesure où ces réclamations résultent ou sont liées à des marchandises, transactions, données, documents, instructions, actes ou omissions relevant de la sphère de risque du Client ou de personnes dont il répond. Si D+TB doit elle-même, en lien avec une telle réclamation et avant son règlement définitif, effectuer un paiement, constituer une provision ou fournir une garantie, le Client est tenu, à première demande écrite de D+TB, de lui verser le montant correspondant ou de fournir une garantie suffisante, sous réserve de ses droits. Cette indemnisation ne s'applique pas dans la mesure où une décision définitive a été établie que la réclamation concernée résulte exclusivement d'une faute dont D+TB est responsable conformément à l'article 4.h.

k. Lors de la détermination de la rémunération des prestations de D+TB, il est tenu compte de la répartition et de la limitation de responsabilité prévues dans les présentes conditions et, le cas échéant, dans les CGBE, ainsi que du rapport entre la rémunération de D+TB et l'exposition économique, douanière, accisienne, fiscale, administrative et autre exposition financière potentielle de la mission concernée. Sans ces limitations de responsabilité, D+TB ne fournirait pas ses services aux tarifs convenus et serait en droit d'exiger une rémunération sensiblement plus élevée ou de ne pas accepter la mission concernée.

l. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, il renonce, dans la mesure légalement admise, à toute action en responsabilité extracontractuelle contre D+TB et contre ses auxiliaires pour les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les auxiliaires peuvent invoquer la présente clause en qualité de tiers bénéficiaires. Par 'auxiliaires', on entend toute personne chargée par D+TB de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle assumée par D+TB au sein de l'ensemble de la chaîne contractuelle, notamment les sous-traitants, travailleurs et administrateurs.

Article 5. Compensation conventionnelle et netting

a. Le présent article s'applique exclusivement lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

b. Les parties conviennent expressément d'une convention de compensation bilatérale et de netting au sens de l'article 5.263 du Code civil et des articles 3, 4°, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières. Seule D+TB est en droit, sans y être obligée, d'invoquer et d'appliquer cette compensation ou ce netting.

c. Ce droit porte sur toutes les dettes et créances pécuniaires réciproques, existantes et futures, entre le Client et D+TB, qui résultent de ou sont liées à leur relation contractuelle ou commerciale, indépendamment de leur fondement juridique, de la convention, mission, service, licence ou opération concernée, de leur date de naissance ou d'exigibilité et, dans la mesure légalement admise, de la devise dans laquelle elles sont libellées, pour autant que ces obligations soient légalement susceptibles de compensation. Sont notamment visés les factures, avances, provisions, frais, rémunérations, intérêts, droits, impôts, accises, prélèvements, redevances, notes de crédit, remboursements, restitutions, garanties et sûretés à restituer, ainsi que tous les montants que D+TB reçoit pour le compte ou au bénéfice du Client ou qu'elle doit au Client.

d. D+TB peut appliquer cette compensation en tout ou en partie dès que les obligations réciproques existent, sans mise en demeure préalable, décision judiciaire ni autre formalité. Son exercice constitue l'exécution de la convention de netting déjà conclue entre les parties et non une nouvelle convention de compensation. Pour les obligations futures, la présente convention s'applique dès leur naissance. En cas de devises différentes, la conversion en euros s'effectue au taux de change de référence applicable de la Banque centrale européenne ou, à défaut, à un taux de marché objectivement déterminable et conforme au marché.

e. Les parties reconnaissent et conviennent expressément que leur convention et toutes les conventions, missions, services, licences et opérations distincts, antérieurs, concomitants et ultérieurs constituent une relation économique et contractuelle globale et continue. Toutes les obligations réciproques qui en découlent sont dès lors considérées, dans toute la mesure permise par leur connexité économique et juridique, comme interdépendantes et connexes. Dans la mesure où l'opposabilité de la compensation ne résulte pas déjà de l'article 5.263 du Code civil et des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, les parties entendent que D+TB puisse également invoquer les règles relatives à la compensation d'obligations connexes, notamment l'article 5.261, alinéa 2, du Code civil.

f. L'application de la présente convention de netting n'est pas subordonnée à un défaut de paiement, une mise en demeure, une déchéance du terme, la cessation ou la résolution d'une convention ou mission. La convention de netting et la compensation exercée en vertu de celle-ci restent, dans toute la mesure permise par la loi, valables et opposables en cas de saisie, réorganisation judiciaire, faillite, liquidation, insolvabilité ou toute autre situation de concours. Les parties entendent en particulier que les articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières s'appliquent à toutes les dettes et créances réciproques déjà existantes au moment du concours, indépendamment de leur exigibilité, objet ou devise.

g. D+TB détermine, dans la mesure légalement admise, sur lesquelles de ses créances la compensation est imputée.

h. Aucun droit contractuel autonome d'invoquer une compensation ou un netting à l'encontre de D+TB n'est accordé au Client. Le Client reste à cet égard lié par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les CGBE, sauf disposition impérative contraire. Une cession, mise en gage, saisie ou autre disposition portant sur une créance du Client ne porte pas atteinte, dans toute la mesure permise par la loi, aux droits de compensation et de netting que D+TB peut opposer au Client ou à des tiers en vertu du présent article.

Article 6. Refus, suspension et garanties

D+TB est en droit de refuser ou de suspendre l'acceptation ou la poursuite de l'exécution d'une mission ou prestation si le Client n'exécute pas ou n'exécute pas correctement ses obligations, ne fournit pas les informations ou la collaboration nécessaires, accuse un retard de paiement, ou s'il existe raisonnablement un doute quant à sa solvabilité, à la licéité de l'opération demandée, au respect de la réglementation applicable ou à la possibilité d'exécuter la mission en toute sécurité. Dans de telles circonstances, D+TB peut exiger un paiement préalable, une avance, une provision ou une garantie appropriée avant d'entamer ou de poursuivre la prestation. Pour l'application de l'article 7 des CGBE 2024, les parties conviennent que le droit de gage qui y est visé garantit les créances visées par cet article jusqu'à un montant maximal de 10.000.000 EUR.

Article 7. Force majeure et systèmes externes

Pour autant que les CGBE ne soient pas applicables, D+TB n'est pas responsable de l'inexécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution de ses obligations dans la mesure où celle-ci résulte d'une circonstance qui ne peut raisonnablement lui être imputée, notamment des pannes ou indisponibilités de systèmes publics, douaniers, de communication, d'énergie, de cloud, de logiciels ou d'autres systèmes informatiques externes, des cyberincidents, des mesures prises par les autorités ou des défaillances de prestataires externes. Les obligations concernées sont suspendues pendant la durée de l'empêchement et les délais d'exécution applicables sont prolongés en conséquence.

Article 8. Confidentialité, propriété intellectuelle et données à caractère personnel

a. D+TB et le Client traitent de manière confidentielle les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur relation juridique. Cette obligation n'empêche pas la communication d'informations dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'exécution de la mission, à des auxiliaires, conseillers professionnels, assureurs, autorités compétentes, ou lorsque la divulgation est légalement obligatoire.

b. Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété sur les logiciels, bases de données, modèles, templates, méthodologies, documentation, structures de rapports, calculs, savoir-faire, méthodes de travail et autres outils développés ou utilisés par ou pour D+TB restent exclusivement la propriété de D+TB ou de ses concédants, même lorsqu'ils sont communiqués ou utilisés dans le cadre d'une mission pour le Client. Sauf convention écrite expresse contraire, le Client acquiert uniquement le droit d'utilisation non exclusif raisonnablement nécessaire à la finalité pour laquelle le résultat concerné lui a été fourni.

c. Chaque partie répond de la licéité du traitement et de la communication des données à caractère personnel pour lesquels elle agit en qualité de responsable du traitement conformément à la législation applicable en matière de protection des données. La qualité dans laquelle une partie traite des données à caractère personnel est déterminée par son rôle effectif dans le traitement concerné et n'est pas modifiée par la seule application des présentes conditions générales.

..... (paraphe)

Dans la mesure où D+TB traite des données à caractère personnel pour ses propres finalités ou afin de respecter les obligations légales, réglementaires, administratives ou professionnelles qui lui incombent, elle agit, pour ce traitement, en qualité de responsable du traitement.

d. Lorsque et dans la mesure où D+TB traite des données à caractère personnel exclusivement au bénéfice et pour le compte du Client et agit à cet égard comme sous-traitant conformément au RGPD, les dispositions des articles 8.d à 8.j constituent le contrat de sous-traitance conclu entre les parties au sens de l'article 28 du RGPD.

L'objet du traitement consiste dans le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des services confiés par le Client à D+TB. Le traitement dure pendant la prestation concernée et, dans la mesure nécessaire, pendant la période ultérieure au cours de laquelle les données à caractère personnel sont licitement conservées conformément au présent article.

Selon le service confié, la nature et la finalité du traitement peuvent consister à collecter, recevoir, enregistrer, structurer, conserver, consulter, utiliser, modifier, transmettre, mettre à disposition, archiver et effacer des données à caractère personnel dans la mesure nécessaire à l'exécution, au support, à la sécurité et à l'administration de la prestation concernée.

Les données à caractère personnel traitées peuvent notamment porter sur des données d'identification et de contact, des données professionnelles et d'entreprise, des données relatives à la représentation et aux pouvoirs, des données douanières, logistiques, transactionnelles et financières, des données de communication, des données d'utilisateur et d'accès ainsi que des données techniques ou système. Les personnes concernées peuvent notamment être le Client et ses administrateurs, travailleurs, représentants, personnes de contact, clients, fournisseurs, transporteurs, chauffeurs et autres personnes dont le Client communique ou fait traiter des données à caractère personnel par D+TB. Les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont traitées que dans la mesure nécessaire à la prestation convenue et où leur traitement est licite.

e. Dans sa qualité de sous-traitant, D+TB ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées du Client, y compris la convention, la mission et les instructions ultérieures écrites ou consignées électroniquement, également en ce qui concerne les éventuels transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si une disposition du droit de l'Union ou du droit national applicable à D+TB impose un traitement. Dans ce dernier cas, D+TB informe le Client de cette obligation légale avant le traitement, sauf si la réglementation applicable l'interdit.

D+TB informe sans délai le Client si elle estime qu'une instruction enfreint le RGPD ou toute autre législation applicable en matière de protection des données. D+TB n'est pas tenue d'exécuter une instruction tant qu'un doute raisonnable subsiste quant à sa licéité.

f. D+TB garantit que les personnes placées sous son autorité et ayant accès aux données à caractère personnel sont soumises à une obligation de confidentialité et n'y ont accès que dans la mesure nécessaire à leurs activités. D+TB prend, compte tenu de l'article 32 du RGPD, les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

D+TB informe le Client sans retard injustifié de toute violation de données à caractère personnel dont elle prend connaissance et qui concerne des données à caractère personnel qu'elle traite en qualité de sous-traitant pour le Client, et fournit les informations raisonnablement disponibles et nécessaires pour permettre au Client de respecter ses obligations légales en la matière.

g. Le Client accorde à D+TB une autorisation écrite générale de recourir à d'autres sous-traitants dans la mesure nécessaire ou raisonnablement utile à l'exécution des services. D+TB impose à ces sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lui incombent en vertu du présent article, dans la mesure où elles sont applicables au traitement effectué par le sous-traitant ultérieur.

D+TB informe le Client de toute modification envisagée concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, afin de permettre au Client de s'y opposer pour des motifs légitimes liés à la protection des données. Si une telle objection ne peut raisonnablement être résolue, D+TB peut suspendre ou mettre fin au traitement ou au service concerné dans la mesure où il ne peut raisonnablement être poursuivi sans le sous-traitant concerné.

h. Compte tenu de la nature du traitement, D+TB fournit au Client, dans la mesure du possible, une assistance raisonnable pour l'exécution de ses obligations relatives à l'exercice des droits des personnes concernées et, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose D+TB, pour le respect des articles 32 à 36 du RGPD.

Dans la mesure où cette assistance nécessite des travaux qui dépassent les services normalement convenus et où leur nécessité ne résulte pas d'un manquement imputable à D+TB, D+TB est en droit de facturer au Client les prestations et frais externes raisonnablement liés à cette assistance.

i. À la fin du traitement en qualité de sous-traitant, D+TB efface ou restitue, au choix du Client, les données à caractère personnel qu'elle traite exclusivement en cette qualité pour le Client et en supprime les copies existantes, sauf si le droit de l'Union ou le droit national impose une conservation plus longue.

Ce qui précède ne porte pas atteinte au droit de D+TB de continuer, pour son propre compte et en qualité de responsable du traitement, à conserver et traiter des données à caractère personnel, dans la mesure où cela est licite et nécessaire, afin de respecter les obligations légales, réglementaires, administratives ou professionnelles qui lui incombent, ainsi que pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice et pour la défense de D+TB, de ses administrateurs, travailleurs ou auxiliaires contre des réclamations ou mises en cause de responsabilité. Un tel traitement ultérieur est limité aux données à caractère personnel et à la durée raisonnablement nécessaires à ces finalités.

j. D+TB met à la disposition du Client les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations de sous-traitant prévues à l'article 28 du RGPD et coopère à des audits ou inspections raisonnables menés par le Client ou par un auditeur indépendant mandaté par celui-ci.

Sauf exigence contraire d'une autorité de contrôle ou justification par un incident de sécurité urgent et démontrable, un audit est annoncé par écrit dans un délai raisonnable, réalisé pendant les heures normales de bureau et organisé de manière à ne pas perturber inutilement l'activité de D+TB ni la confidentialité, la sécurité et les droits des autres clients et tiers. L'auditeur est soumis à des obligations appropriées de confidentialité. D+TB peut exiger que les certifications, rapports d'audit ou autres documents de contrôle pertinents disponibles soient d'abord examinés avant qu'un audit sur place soit effectué.

Les frais internes et externes raisonnables d'un audit sont à charge du Client, sauf si l'audit révèle un manquement substantiel de D+TB aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du RGPD.

Article 9. Compétence juridictionnelle et droit applicable

a. Lorsque le Client agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, les juridictions territorialement compétentes pour Courtrai sont exclusivement compétentes pour connaître de tout litige découlant directement ou indirectement de, ou lié à, une convention, mission, service, livraison, licence ou autre relation juridique entre D+TB et le Client. Cela ne porte pas atteinte au droit de D+TB de solliciter des mesures provisoires ou conservatoires, ou des mesures d'exécution, auprès de toute juridiction ou instance compétente à cet effet en vertu des règles applicables.

b. Toutes les conventions, missions, services, livraisons, licences et autres relations juridiques entre D+TB et le Client sont régies par le droit belge. Lorsque le Client agit en qualité de consommateur, ce choix de loi n'a toutefois pas pour effet de le priver de la protection des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par convention en vertu de la loi qui aurait été applicable à défaut de ce choix de loi.

..... (paraphe)